



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 11152

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à propos de l'application de la loi « Littoral ». Ces derniers mois, des divergences notables sont apparues avec les services de l'équipement sur la délimitation et l'application des coupures d'urbanisation qui affectent les zones constructibles (UB) du plan d'occupation des sols de certaines communes du littoral. Pour sortir de ces impasses, les conseillers municipaux souhaitent entreprendre un travail de fond, dans le cadre de la révision du POS. Ainsi, sur la commune de La Plaine-sur-Mer en Loire-Atlantique, des contre-propositions seront formulées afin que la sauvegarde du littoral soit défendue sur la base des intérêts locaux, avec la mesure et la pondération qu'il convient. La commune de La Plaine-sur-Mer a dû retourner à M. le préfet les arrêtés CU nos D 7817, D 7780, D 7791, D 7818, D 7711, D 7836 qui ne peuvent recevoir leur assentiment et qui concernent tous des terrains inclus en zone constructible, dans un environnement adapté à une urbanisation progressive et légère. C'est tout particulièrement le cas autour du petit port du Cormier, qui est depuis longtemps l'un des secteurs les plus attractifs de la commune de La Plaine-sur-Mer et dont l'essor, toutefois, a été prudemment contenu lors de l'approbation du POS actuellement en vigueur. Un grand nombre de mutations foncières sont intervenues à cet endroit et plusieurs particuliers ont édifié des résidences secondaires ou envisagent de le faire. Cette réalité ne doit pas être occultée ; elle révèle au contraire l'un des choix les plus judicieux du POS, puisqu'il contribue à l'émergence d'un habitat de type pavillonnaire en arrière du littoral et en continuité avec un secteur bâti ancien. Ailleurs, de larges espaces libres et ouverts sur la mer ont été sauvegardés. Ces espaces, ainsi que certaines zones d'urbanisation future sur lesquelles il est bon de s'interroger, constituent déjà des coupures d'urbanisation effectives ou potentielles dont on peut tenir compte. On peut dès lors s'interroger sur une application quelque peu aveugle et arbitraire de la loi « Littoral », qui prévaut sur de véritables concertations autour des particularités locales et des intérêts de la commune. Par ailleurs, il ne faut pas mésestimer la façon dont certains propriétaires ont parfois tout investi pour l'acquisition de parcelles constructibles, dans des secteurs où la protection du littoral n'est pas menacée. Il y a donc des lectures différentes de la loi « Littoral » qui permettent de s'interroger sur son application.

Texte de la réponse

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols prévoient des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du

littoral a precise que l'extension de l'urbanisation devait en consequence se faire de facon privilegiee en profondeur, et a l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuite ou les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui separent, selon leur echelle, des zones d'urbanisation presentant une homogeneite physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur etendue doit etre suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur perennite. La delimitation de tels espaces doit etre effectuee en consideration des caracteristiques physiques d'une portion significative du littoral. Elle n'est pas etablie en reference a une occupation du sol particuliere. Pour cette definition, la diversite des interets en jeu doit etre apprehendee dans une perspective de gestion economie de l'espace. Les differentes collectivites publiques et l'Etat sont gestionnaires et garants de cet espace dans le cadre de leurs competences respectives. La recherche d'une approche partagee doit permettre la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine commun que constitue le littoral. Pour le secteur du Cormier, sur la commune de La Plaine-sur-Mer, et selon les informations possedees, une urbanisation pavillonnaire eparpillee s'est developpee dans les espaces proches du rivage, avec un mitage important par du camping-caravaning sur les parcelles isolees. Ainsi les previsions d'urbanisme nouvelles doivent-elles concourir a prevenir une urbanisation lineaire importante et a maintenir des sequences visuelles et paysageres a partir des espaces encore naturels.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11152

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 695

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2740